

Fiche Technique

Opérations de restructurations Conséquences au regard des mutations

Les instructions annuelles du 18 décembre 2014 relatives aux mutations des agents de catégorie A, B et C apportent des précisions sur les conséquences d'une suppression ou d'un transfert d'emploi, lesquelles diffèrent selon le corps auquel appartient l'agent tout en préservant ses droits.

1- Cadres B ou C :

A - Suppression de l'emploi :

Principe : aucun agent qu'il soit de la filière fiscale ou de la filière gestion publique n'a à souscrire de demande de mutation au plan national, il conserve son affectation nationale (direction – RAN – mission/structure) et il n'est plus procédé à l'identification nationale des agents dont l'emploi est supprimé.

Cas particuliers :

1) Disparition de tous les emplois de la mission/structure de la commune d'affectation locale :

Deux hypothèses sont envisagées selon que l'agent souhaite privilégier le métier exercé ou la commune d'affectation :

- L'agent souhaite privilégier le métier exercé : il bénéficie d'une priorité pour un service de la même mission/structure, au sein de la même RAN, mais dans une autre commune d'affectation locale.
- L'agent souhaite privilégier la commune d'affectation : il dispose d'une garantie de maintien dans la commune d'affectation locale : à défaut de poste vacant, l'agent est affecté, après CAPL, « ALD » dans cette commune et reste titulaire de sa commune et de son affectation nationale.

2) Disparition de tous les emplois implanté dans la commune d'affectation locale :

L'agent est affecté dans une autre commune d'affectation locale de la RAN, en fonction de ses souhaits et des nécessités de service. Il demeure titulaire de son affectation nationale.

B - Transfert d'emploi :

Dans le cadre d'une réforme de structure, l'agent dont l'emploi est transféré dans un autre service de la direction doit souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi.

S'il ne désire pas suivre son emploi, l'agent bénéficie de la priorité prévue au paragraphe A ci-dessus.

2– Catégorie A :

Principe général : en cas de suppression ou de transfert d'emploi, aucun inspecteur n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national, sauf dans un des cas particuliers décrits ci-dessous. Il conservera son affectation nationale (Direction - RAN - Mission/structure) et bénéficiera du maintien dans sa commune d'affectation locale. Il n'est plus procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.

Cas particulier 1 : Disparition de tous les emplois correspondant à la mission/structure dans la commune d'affectation locale :

L'IFIP dont l'emploi est supprimé devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local. Il bénéficiera :

- d'une priorité pour une affectation au titre de la même mission/structure au sein de la RAN mais dans une commune d'affectation locale différente.
 - d'une garantie de maintien dans la commune d'affectation locale (sur une autre mission/structure).
- A défaut de poste vacant, l'agent est affecté en surnombre, à l'issue de la CAPL, « ALD » dans cette commune et reste titulaire de sa commune et de son affectation nationale.

Cas particulier 2 : Disparition de tous les emplois au sein de la commune d'affectation locale :

L'inspecteur sera affecté dans une autre commune d'affectation locale de la RAN, en fonction de ses souhaits et des nécessités de service.

Cas particulier 3 : Reclassement ou suppression d'un poste comptable :

Dans le cadre d'un reclassement de poste comptable, par exemple de catégorie 4 en catégorie 3, l'inspecteur chef de poste dispose d'un délai de 3 ans pour se repositionner sur un emploi de son grade et bénéficie d'une bonification fictive de son ancienneté administrative de 2 échelons.

En cas de suppression du poste comptable, l'inspecteur chef de poste doit participer au mouvement général ; il bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le mouvement national suivant. Dans l'attente, il est affecté ALD dans sa RAN ; à défaut d'emploi disponible, il est affecté dans une autre RAN du département.

Cas particulier 4 : Suppression d'emploi spécifique (BCR, chef de contrôle) ou dans des RAN à faible effectif :

Si, après suppression d'emploi, il reste moins de 3 emplois dans la spécialité de l'inspecteur, il bénéficie d'une garantie en tant qu'ALD dans une autre RAN du département de son choix, à défaut, si la situation des effectifs ne le permet pas, il bénéficie d'une garantie d'affectation dans la RAN du chef lieu du département.

Cas particulier 5 : Suppression de tout emploi d'une mission structure spécifique :

L'inspecteur bénéficie d'une garantie en tant qu'ALD dans une autre RAN du département de son choix, à défaut, si la situation des effectifs ne le permet pas, il bénéficie d'une garantie à la RAN du chef lieu du département.

Cas particulier 6 : Transfert d'emplois et de missions :

L'inspecteur titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi, s'il réunit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- être affecté à l'issue de la CAPN dans la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions structures concernées par la réforme ;
- être affecté à l'issue de la CAPL dans le ou les services concernés par la réforme ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté.

Il est précisé que les agents ALD et EDRA sont exclus du périmètre de cette priorité, leur affectation nationale restant inchangée.

En tout état de cause, il sera proposé à tous les agents concernés par les restructurations un entretien individuel pour faire le point sur leur situation et examiner avec eux les possibilités qui leur seront offertes.